

- les références du permis d'exploitation ou de la concession minière dont la cession, la transmission ou l'amodiation est demandée ;

- les substances pour lesquelles la cession, la transformation ou l'amodiation est sollicitée.

Le dossier de demande d'autorisation de cession, de transmission ou amodiation du titre minier d'exploitation comporte également :

- les renseignements et documents sur le (s) bénéficiaire (s) de la cession, transmission ou amodiation d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret ;

- les protocoles, contrats ou convention établis entre les parties et ayant pour objet, la cession transmission ou amodiation totale ou partielle du permis d'exploitation ou d'une concession minière.

Art. 39. – Approbation de cession, de transmission ou d'amodiation de permis d'exploitation ou de concession minière

Les dossiers de demande de cession, de transmission ou d'amodiation de permis d'exploitation ou de concession minière sont reconnus réguliers en la forme par le Directeur des Mines et de la Géologie s'ils sont conformes à l'article 38 du présent décret, et sont notifiés recevables par le Ministre chargé des Mines.

La cession, la transmission ou l'amodiation d'un permis d'exploitation ou de concession minière est approuvée par le Ministre chargé des Mines.

L'approbation de la cession, de la transmission ou de l'amodiation du permis d'exploitation ou de la concession minière est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

Art. 40. – Renonciation au titre minier d'exploitation

La déclaration de renonciation totale ou partielle au titre minier d'exploitation est adressée au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 31 du Code minier. Elle précise :

- les références du ou des titre (s) minier (s) d'exploitation, objet de renonciation ;

- les raisons d'ordre technique économique, financier ou autre qui motivent la renonciation.

Elle doit être accompagnée :

- d'un rapport détaillé en trois exemplaires portant sur l'exploitation auquel sont annexé tous les documents techniques acquis dans le cadre de l'exploitation ;

- d'un état d'exécution du programme de réhabilitation du site exploité.

La renonciation totale ou partielle est confirmée par décret, dans un délai n'excédant pas la période de préavis d'un an visé à l'article 31 du code minier.

Art 41. – Retrait de titre minier d'exploitation

A l'expiration du délai de mise en demeure de trois mois notifié par le Ministre chargé des Mines sans que les observations énoncées dans ladite mise en demeure n'aient été suivies d'effets, le titre minier d'exploitation est retiré, sans préjudice de l'application des pénalités prévues dans la convention minière qui lui est annexée. Le titre minier d'exploitation est retiré par décret conformément aux dispositions de l'article 32 du Code minier et notamment dans les cas suivants :

- suspension ou restriction grave de l'exploitation pendant un an, sans motif valable ;

- non-respect des obligations et engagements définis dans la convention minière et ses avenants éventuels ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et redevances minières exigibles ;

- non-réalisation de programme de travaux et des budgets annuels, sans motif valable ;

- défaut de tenue par le titulaire de ses registres d'exploitation, de vente et d'expédition de façon régulière et conforme aux normes établies par la réglementation en vigueur ;

- cession, transfert ou amodiation des droits des titres miniers d'exploitation sans l'approbation préalable du Ministre chargé des mines.

## TITRE V. – CONVENTION MINIERE

Art. 42. – Convention minière

Un modèle de convention minière est mis à disposition de tout demandeur d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou de concession minière par le Directeur des Mines et de la Géologie.

La convention minière est négociée avec le Directeur des Mines et de la Géologie, dans une période n'excédant pas trois mois après notification de la recevabilité du dossier de demande de titre minier par le Directeur des Mines et de la Géologie. Passé ce délai, la demande peut être rejetée.

Art. 43. — Signature de la convention minière

La convention minière négociée est transmise au Ministre chargé des finances, pour avis sur les dispositions fiscales, douanières, économiques et foncières qu'elle contient.

L'avis du Ministre chargé des Finances est réputé conforme si à l'expiration d'un délai de vingt et un jours à compter de la date de réception de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande.

Elle est ensuite signée par le(s) demandeur(s) du titre minier et par le Ministre chargé des Mines dans un délai de vingt et un jours, après avis conforme du Ministre chargé des Finances.

TITRE VI. — *EXPLOITATION DE PETITE MINE ET EXPLOITATION ARTISANALE*

Chapitre premier. — *Exploitation de Petite Mine*

Art. 44. — Zones autorisées aux activités d'exploitation de petite mine

Le Ministre chargé des Mines définit par arrêté, conformément à l'article 34 du code minier, les zones où des activités d'exploitation de petite mine peuvent être autorisées.

Art. 45. — Demande d'autorisation d'exploitation de petite mine

La demande d'autorisation d'exploitation de petite mine est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle précise :

- les renseignements et documents sur le demandeur, conformément à l'article 5 du présent décret ;
- le numéro d'inscription au registre de commerce ;
- la (les) substance(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est sollicitée ;
- les coordonnées et la superficie du périmètre d'exploitation sollicitée ;
- le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de petite mine comporte également :
- la localisation du périmètre sur un extrait de carte au 1/50.000, 1/200.000 ;
- un plan de détail à l'échelle appropriée au 1/5.000 ou 1/1000 ;
- une étude de faisabilité définissant les réserves, la configuration du gisement, les méthodes d'exploitation et le plan de développement ;
- l'étude d'impact sur l'environnement conformément à l'article 83 du Code minier.

Art. 46. — Recevabilité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation de petite mine

Les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation de petite mine sont reconnus réguliers en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'ils sont conformes à l'article 45 du présent décret, et sont notifiés recevables par lettre du Ministre chargé des Mines.

Art. 47. — Délivrance d'autorisation d'exploitation de petite mine

L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une durée de trois ans.

Si la décision du Ministre chargé des mines n'est pas intervenue dans les vingt et un jours suivant la date de notification de la recevabilité de la demande, le requérant a droit à l'autorisation d'exploitation de petite mine.

L'attribution de l'autorisation d'exploitation de petite mine est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

L'arrêté d'autorisation d'exploitation de petite mine précise :

- la (les) substance(s) minérale(s) à laquelle (auxquelles) s'applique l'exploitation ;
- les coordonnées et la superficie du périmètre d'exploitation autorisé ;
- la durée pour laquelle l'autorisation est accordée ;
- la qualité des personnes qui sont autorisées à en bénéficier et les formalités qu'elles ont à accomplir ;
- les conditions dans lesquelles s'effectuera l'exploitation des substances minérales ;
- les conditions d'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation ;
- les obligations des exploitants agréés, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, la réhabilitation des terrains après exploitation et le dédommagement des tiers dont l'activité serait perturbée par l'exploitation ;
- les conditions de retrait de l'autorisation prévue à l'article 43 du Code minier.

A l'arrêté autorisant l'exploitation de petite mine est annexé un accord entre le Directeur des Mines et de la Géologie et le titulaire de l'autorisation d'exploitation de petite mine qui définit notamment :

- les engagements de l'exploitant pris dans le cadre de l'exploitation de petite mine ;

- Le niveau des investissements requis ;
- La capacité de production et le degré de mécanisation des installations fixes ;
- Le nombre d'emplois et le cas échéant, les investissements à caractère social.

Art. 48. – Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de petite mine

L'autorisation d'exploitation de petite mine est renouvelée dans les mêmes formes et pour les mêmes durées que l'autorisation initiale jusqu'à épuisement du gisement exploité.

La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de petite mine doit parvenir deux mois avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation. Elle est adressée au Ministre chargé des Mines en trois exemplaires originaux. Elle précise :

- les références de l'autorisation d'exploitation de petite mine ;
- la localisation du périmètre sur un extrait de carte au 1/50.000, 1/200.000 ;
- la délimitation précise du périmètre sollicité sur un plan de détail au 1/5000 ou 1/1000 ou à une échelle approuvée.

Le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de petite mine comporte également :

- les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site d'exploitation petite mine ;
- le récapitulatif des productions et des ventes durant la période de validité de l'autorisation d'exploitation de petite mine ;
- une note technique sur la poursuite des travaux et les méthodes envisagées.

Art. 49. – Délivrance de renouvellement d'autorisation d'exploitation de petite mine

Les dossiers de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'il est conforme à l'article 48 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une période n'excédant pas trois ans, conformément à l'article 38 du Code minier.

Si la décision du Ministre chargé des Mines n'est pas intervenue dans les vingt et un jours suivant la date de notification de la recevabilité de la demande de renouvellement, le requérant a droit au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine est soumis au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

Art. 50. – Extension d'autorisation d'exploitation de mine à d'autres substances minérales.

La demande d'extension d'une autorisation d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales, telle que prévue à l'article 37 du Code minier, est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines.

Le dossier de demande d'extension comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation de petite mine ;
- les substances pour lesquelles l'extension est sollicitée ;
- un rapport technique justifiant la nécessité de l'extension.

Art. 51. – Délivrance d'extension d'autorisation d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales

Le dossier de demande d'extension d'une autorisation d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie il est conforme à l'article 50 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

L'extension du titre minier est accordée dans les mêmes formes que l'attribution du titre initial.

Si la décision du Ministre chargé des mines n'est pas intervenue dans les vingt et un jours suivant la date de notification de la recevabilité de la demande, le requérant a droit à l'extension de l'autorisation d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales.

L'extension de l'autorisation d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

Art. 52. – Demande de transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation ou en concession minière

La demande de transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation ou en concession minière est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines.

Le dossier de demande de transformation est conforme à celui requis pour l'attribution du titre minier sollicité. Il est complété par le rapport technique justifiant la nécessité de la transformation.

La transformation est accordée dans les mêmes formes que l'attribution du titre minier sollicité.

Art. 53. — Délivrance de transformation d'autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation ou en concession minière

Le dossier de demande de transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation ou en concession minière est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'il est conforme à l'article 52 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

La demande de transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation ou en concession minière est accordée par décret, conformément à l'article 25 du Code minier. La transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation ou en concession minière est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

Art. 54. — Renonciation à l'autorisation d'exploitation de petite mine :

La demande de renonciation à l'autorisation est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines, conformément à l'article 42 du Code minier

Elle comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation ;
- un rapport détaillé sur l'exploitation auquel sont annexés tous les documents techniques acquis dans le cadre de l'exploitation et l'état d'exécution du programme de réhabilitation du site ;
- les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la renonciation.

La renonciation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des mines, conformément à l'article 42 du Code minier.

Art. 55. — Retrait d'autorisation d'exploitation de petite mine

A l'expiration du délai de mise en demeure d'un mois notifié par lettre du Directeur des Mines et de la Géologie, sans que les observations énoncées dans ladite mise en demeure n'aient été exécutées, l'autorisation d'exploitation de petite mine est retirée sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

L'autorisation d'exploitation de petite mine est retirée par arrêté du Ministre chargé des Mines, conformément à l'article 43 du Code minier.

## Chapitre II. - *Exploitation Artisanale*

Art. 56. — Zones autorisées aux activités d'exploitation artisanale

Le Ministre chargé des Mines définit par arrêté, conformément à l'article 34 du Code minier, les zones où des activités d'exploitation artisanale peuvent être autorisées.

Art. 57. — Demande d'autorisation d'exploitation artisanale

La demande d'autorisation d'exploitation artisanale est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle précise :

- les renseignements sur le(s) demandeur(s) conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret ;
- le numéro d'inscription au registre de commerce ;
- la (les) substance(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est sollicitée ;
- la méthode d'exploitation envisagée ;
- les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site exploité.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation artisanale comporte également :

- La localisation du périmètre sur un extrait de carte au 1/50.000, 1/200.000 ;
- La délimitation précise du périmètre sollicité sur un plan de détail au 1/5000 ou 1/1000 ou à une échelle approuvée ;

Art. 58. — Délivrance d'autorisation d'exploitation artisanale.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation artisanale est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'il est conforme à l'article 56 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

Si la décision du Ministre chargé des Mines n'est pas intervenue dans les vingt et un jours suivant la date de notification de la recevabilité de la demande, le requérant a droit à l'autorisation d'exploitation artisanale.

L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une durée n'excédant pas deux ans, conformément à l'article 36 du Code minier.



La délivrance d'autorisation d'exploitation artisanale est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort

L'arrêté d'autorisation d'exploitation, artisanale précise :

- la qualité des personnes qui sont autorisées à en bénéficier et les formalités qu'elles ont à accomplir ;
- la (les) substance(s) minérale(s) à laquelle (aux-quelles) s'applique l'exploitation ;
- la zone faisant l'objet de l'exploitation , la superficie du périmètre sollicité ;
- la durée pour laquelle l'autorisation est accordée ;
- les conditions dans lesquelles s'effectuera l'exploitation des substances minérales ;
- les conditions d'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation ;
- les obligations des exploitants agréés, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement la réhabilitation des terrains après exploitation et le dédommagement des tiers dont l'activité serait perturbée par l'exploitation artisanale ;
- les conditions de retrait de l'autorisation prévues à l'article 43 du Code minier.

Art. 59. – Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation artisanale

L'autorisation d'exploitation artisanale est renouvelée dans les mêmes formes et pour les mêmes durées que l'autorisation initiale.

La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation artisanale doit parvenir au Ministre chargé des Mines, deux mois avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation. Elle est adressée au Ministre chargé des Mines en trois exemplaires originaux. Elle comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation artisanale ;

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale comporte également :

- les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site exploité ;
- le récapitulatif des productions et des ventes durant la période de validité de l'autorisation d'exploitation ;
- une note technique indiquant la nature des travaux à réaliser et les méthodes envisagées.

Art. 60. – Délivrance de renouvellement d'autorisation d'exploitation artisanale.

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'il est conforme à l'article 59 du présent décret, et notifié recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale est accordé dans les mêmes formes que l'attribution de l'autorisation initiale.

Si la décision du Ministre chargé des Mines n'est pas intervenue dans les vingt et un jours suivant la date de notification de la recevabilité de la demande, le requérant a droit au renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale est soumis au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

Art. 61. – Demande d'extension d'autorisation d'exploitation artisanale à d'autres substances minérales

La demande d'extension d'une autorisation d'exploitation artisanale à d'autres substances minérales telle que prévue à l'article 37 du Code minier est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines.

Le dossier de demande d'extension comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation ;
- les substances pour lesquelles l'extension est sollicitée ;
- un rapport technique justifiant la nécessité de l'extension.

Art. 62. – Délivrance d'extension d'autorisation d'exploitation artisanale à d'autres substances minérales

Le dossier de demande d'extension d'une autorisation d'exploitation artisanale à d'autres substances minérales est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'il est conforme à l'article 61 du présent décret , et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des Mines

L'extension de l'autorisation d'exploitation artisanale est accordée dans les mêmes formes que l'attribution de l'autorisation initiale.

Si la décision du Ministre chargé des Mines n'est pas intervenue dans les vingt et un jours suivant la date de notification de la recevabilité de la demande, le requérant a droit l'extension de autorisation d'exploitation artisanale aux substances minérales sollicitées.

L'extension de l'autorisation d'exploitation artisanale à d'autres substances minérales est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

Art. 63. – Renonciation à l'autorisation d'exploitation artisanale

La renonciation à l'autorisation d'exploitation artisanale prévue à l'article 42 du Code minier est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines.

Le dossier de renonciation comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation ;
- un rapport détaillé sur l'exploitation auquel sont annexés tous les documents techniques acquis dans le cadre de l'exploitation ;
- l'état d'exécution du programme de réhabilitation du site ;
- les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la renonciation .

La renonciation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des mines.

Art. 64. – Retrait d'autorisation d'exploitation artisanale

A l'expiration du délai de mise en demeure d'un mois notifié par le Directeur des Mines et de la Géologie, sans que les observations énoncées dans ladite mise en demeure n'aient été exécutées, l'autorisation d'exploitation artisanale est retirée par arrêté, conformément à l'article 43 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

## TITRE .VII. REGIME DES CARRIERES ET AUTRES EXPLOITATIONS

### Chapitre. premier. - Carrières privées

Art. 65. – Définition de périmètre de carrière privée

Le périmètre demandé pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée doit être de forme carrée ou rectangulaire avec des côtés orientés Nord-sud et Est-ouest

Art. 66. – Demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée.

La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception.

Elle précise :

- Les renseignements et documents sur le demandeur conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret ;

- La désignation et la localisation des matériaux de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;

- Les coordonnées du périmètre et la superficie de la carrière demandée ;

Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée comporte également :

- une carte de localisation de la carrière au 1/50.000 ou à défaut 1/200.000 ;

- un plan de détail à l'échelle appropriée au 1/5 000, 1/1.000 ou 1/500 faisant apparaître le périmètre de la carrière sollicité ainsi que les limites des carrières avoisinantes régulièrement autorisées ;

- une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement ainsi que la méthode et le rythme d'exploitation envisagés ;

- un plan d'investissement précisant ses impacts socio-économiques ;

- un plan de protection de l'environnement et un programme de réhabilitation du site sollicité.

Art. 67. – Recevabilité des dossiers de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée.

Les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sont reconnus réguliers en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'ils sont conformes à l'article 66 du présent décret, et sont notifiés recevables par lettre du Ministre chargé des Mines.

La demande conforme est soumise pour avis aux administrations chargées du Cadastre, des Domaines, des Eaux et Forêts, de l'Environnement et à l'autorité locale concernée.

Les avis sont réputés conformes si, à l'expiration du délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception de la demande d'avis, aucune suite n'est donnée à la dite demande d'avis.

Art. 68. – Reconnaissance de périmètre de carrière privée

Le Directeur des Mines et de la Géologie peut, pendant l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, décider qu'il doit procéder sur place, à la reconnaissance des sommets du périmètre de la carrière sollicitée.

Il est dressé un procès-verbal de cette opération en présence du requérant et des riverains concernés.

Au cas où le requérant s'abstient d'assister à la dite reconnaissance, le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant lui notifie une mise en demeure.

Si dans un délai de quinze jours, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Directeur des Mines et de la Géologie se réserve le droit de rejeter la demande.

Art. 69. – Délivrance d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une durée de cinq ans renouvelables.

Si la décision du Ministre chargé des Mines n'est pas intervenue dans les vingt et un jours suivant la date de notification de la recevabilité de la demande, le requérant a droit à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée demandée.

La délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

Art. 70. – Bornage de périmètre de carrière privée

Dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder au bornage du périmètre attribué à ses frais.

Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant peut à cet effet désigner un géomètre agréé pour effectuer l'opération. Des bornes sont placées à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre à des distances ne pouvant excéder cinquante mètres.

Art. 71. – Renouvellement d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée

La demande de renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée est introduite trois mois au moins avant l'expiration de la période de validité du titre minier.

Elle est accompagnée :

- d'un rapport détaillé en trois exemplaires portant sur l'exploitation réalisée, auquel sont annexés tous les documents techniques y afférant ;

- d'une note technique portant sur l'état d'exécution du programme de réhabilitation du site.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée est renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq ans chaque fois.

Art. 72. – Retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée est retirée par arrêté du Ministre chargé des Mines, suivant les dispositions de l'article 52 du Code minier.

Le retrait est notamment prononcé dans les cas suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux, six mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

## Chapitre II.- Carrière publique

Art. 73. - Ouverture de carrière publique

L'ouverture et l'exploitation d'une carrière publique est décidée par arrêté du Ministre des Mines, sur proposition du Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 47 du Code minier et aux dispositions du présent décret.

Art. 74. – Enlèvement de matériaux à partir d'une carrière publique

L'extraction et l'enlèvement de matériaux à partir d'une carrière publique ouverte conformément aux dispositions du Code minier sont soumis au paiement préalable d'une redevance minière due pour toute substance minérale extraite du sous sol de la République du Sénégal, conformément à l'article 57 du Code minier. Le service régional des mines territorialement compétent délivre un bon d'extraction tiré d'un carnet à souches paraphé.

Avant l'enlèvement des matériaux ce bon d'extraction est remis obligatoirement à l'entrée de la carrière, aux agents dûment habilités et assermentés de l'Administration des mines territorialement compétente.

La non observation de cette prescription expose le contrevenant aux sanctions prévues aux articles 94, 95 et 96 du Code minier.

Ces agents tiennent un registre sur lequel ils portent :

- le nom de la localisation de la carrière ;
- le numéro et la date du bon d'extraction reçu ;
- le numéro du camion et l'identité du conducteur ;
- la nature et le volume de matériaux extrait ;

- la date et l'heure de passage du chargement au point de contrôle.

Art. 75. – Définition de la valeur carreau mine pour les matériaux extraits d'une carrière publique.

- La valeur carreau mine servant à déterminer la redevance minière due pour les matériaux extraits d'une carrière publique est déterminée sur la base de la valeur marchande du produit extrait. Elle est fixée par arrêté du Ministre chargé des mines tous les cinq ans.

### Chapitre III. - Carrière Temporaire

Art. 76. – Demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire.

La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière temporaire de matériaux meubles, notamment sable, coquillage, alluvion ou de matériaux durs tels que le basalte, le gré, le silex, le calcaire, la latérite, sur le domaine national est adressée en trois exemplaires originaux au Directeur des Mines et de la Géologie.

Elle précise :

- l'identité du requérant (nom(s), prénom(s), qualité, nationalité, siège social et domicile) ;
- la nature et quantité de matériaux dont l'extraction est demandée ;
- le lieu et la durée du prélèvement sollicité ;
- la superficie de la zone d'enlèvement.

Le dossier de demande d'autorisation comporte également :

- les renseignements et documents sur le demandeur conformément à l'article 5 du présent décret ;
- une carte de localisation de la dite zone au 1/50.000 ou à défaut 1/200.000 ;
- un plan de détail à l'échelle appropriée au 1/5000, 1/1000 ou 1/500 faisant apparaître le périmètre de la zone sollicitée ainsi que les limites des carrières avoisinantes régulièrement autorisées.

La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière temporaire est soumise à l'avis du service régional des mines territorialement compétent et à l'autorité locale concernée.

Art. 77. – Délivrance d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière temporaire est délivrée par le Directeur des Mines et de la Géologie pour une période maximale de six mois.

La délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire précise :

- les nom, prénom(s) et adresse du bénéficiaire ;
- le lieu où le prélèvement des matériaux est autorisé ;
- la nature et la quantité de matériaux à extraire ;
- la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé ;
- les conditions d'occupation des terrains nécessaires au prélèvement et aux activités annexes et les obligations de l'exploitant, notamment en ce qui concerne la remise en état des lieux après prélèvement ;
- le montant des droits d'entrée fixes de la redevance minière.

L'autorisation accordée ne peut être ni cédée, ni transférée.

Art. 78. – Renouvellement d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière temporaire est formulée quinze jours au moins avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation. L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière temporaire est renouvelée une seule fois, dans les mêmes formes que l'attribution, pour une période n'excédant pas six mois.

Art. 79. – Retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire

Le retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire est prononcé par le Directeur des Mines et de la Géologie, après une mise en demeure d'un mois non suivie d'effet, notamment dans les cas suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits et redevances minières exigibles ;
- non démarrage des travaux, deux mois suivant l'attribution de la dite autorisation ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;



- non respect des obligations relatives à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodants ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;

- abandon de l'exploitation durant deux mois sans motif valable.

#### Chapitre IV. – *Exploitation des Haldes, Terrils et Autres Rejets d'exploitation*

Art. 80 : La demande d'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et autres rejets d'exploitation est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception.

Art. 81. – La demande, l'attribution, le renouvellement et la prorogation du titre minier d'exploitation de haldes, terrils et autres rejets d'exploitation sont réalisés conformément aux procédures requises dans le régime auquel ils sont soumis.

l'acte d'attribution du titre minier d'exploitation précise les conditions d'exploitation de stockage et de transport des produits extraits.

Art. 82. – Les conditions d'extension, de transformation, de renonciation ou de retrait du titre minier d'exploitation de haldes, de terrils et d'autres rejets d'exploitation suivent les mêmes procédures requises dans le régime auquel ils sont soumis.

### TITRE VIII. – *DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TITRES MINIERS*

#### Chapitre premier. – *Dispositions Générales*

##### Art. 83. – Renouvellement de titre minier

Toute demande de renouvellement d'un titre minier, déclarée recevable en la forme avant la date d'expiration du titre minier ou de l'autorisation, entraîne la prorogation de plein droit du titre minier jusqu'à la prise de décision de l'autorité compétente.

##### Art. 84. – Renonciation au titre minier

Tout titulaire d'un titre minier peut à tout moment, en vertu des dispositions des articles 21 ; 31 et 42 du Code minier, renoncer librement à ses droits, en totalité ou partie, sous réserve des préavis pour chacun des cas concernés. La dite renonciation est adressée en trois exemplaires originaux sous pli recommandé au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception.

##### Art. 85. – Expiration de titre minier

En cas d'expiration d'un titre minier sans renouvellement ou transformation, d'annulation ou de renonciation acceptée, les superficies sur lesquelles portent lesdits titres miniers se trouvent libérés de tous droits en résultant.

Toutefois, lesdites annulations ou renonciations ne libèrent pas les titulaires de titres miniers des obligations résultant des activités engagées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'annulation ou de la renonciation.

#### Chapitre. II. – *Droits et Obligations Attachés à L'exercice des Opérations Minières.*

Art. 86. – Conformément à l'article 73 du Code minier, le détenteur d'un titre minier peut, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre qui lui est attribué, occuper les terrains nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Toutefois, chaque occupation de terrains situés à l'intérieur des périmètres des titres miniers nécessaires à l'exécution des travaux d'exploitation ou à la réalisation d'ouvrages et installations annexes comme prévu à l'article 73 du Code minier, doit faire l'objet d'une déclaration préalable suivant les formes et les conditions prévues à l'article 88 du présent décret.

Le titulaire d'un permis de recherche qui désire, à l'intérieur du périmètre qui lui a été attribué, implanter des ouvrages ou des installations provisoires de traitement de minerais, de combustibles ou de matériaux de carrière pour la réalisation de lots destinés à des essais industriels est tenu de solliciter une autorisation préalable d'occupation de terrains suivant les formes et les conditions prévues aux articles 88 et 89 du présent décret.

Art. 87. – Toute occupation de terrains situés à l'extérieur des périmètres des titres miniers nécessaires à la réalisation des travaux, ouvrages et installations visés à l'article 73 du Code minier doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'occupation d'un terrain du domaine national délivrée dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 86 et 89 du présent décret.

Art. 88. – Les déclarations d'occupation de terrains et les demandes d'autorisation d'occupation de terrains, présentées en vertu des articles 86 et 87 du présent décret, sont adressées en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception.

Chaque déclaration ou demande précise :

- l'identité de l'occupant ou du demandeur conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret

- les références du titre minier en vertu duquel elle est présentée ;

- la définition du périmètre et la superficie des terrains occupés ou sollicités ;

- la nature des ouvrages ou installations prévus ;

- la durée de l'occupation envisagée de ces terrains ;
- la description des activités envisagées et leurs impacts sur l'environnement ;
- les mesures prises pour la réhabilitation du site après l'occupation.

La déclaration ou la demande est accompagnée :

- des plans à l'échelle appropriée montrant la situation et la configuration des zones d'extraction, des ouvrages ou installations projetés ;
- d'un plan, à l'échelle appropriée, du périmètre des terrains sur lesquels porteront l'occupation et la localisation des zones d'habitation et des zones de culture intéressées ;
- de toutes les pièces justificatives attestant la nécessité de l'occupation.

Art. 89. - L'autorisation d'occupation temporaire d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherche, nécessaire à la réalisation des ouvrages et installations visés au dernier alinéa de l'article 86 du présent décret, est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines. La durée de cette autorisation ne peut en aucun cas dépasser la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est accordée.

L'arrêté d'occupation est pris après reconnaissance des lieux et avis du Directeur des Mines et de la Géologie.

L'arrêté d'occupation ouvre droit à l'indemnité pour le préjudice matériel et certain causé au (x) propriétaire (s) ou occupant (s) des terrains faisant l'objet de l'autorisation d'occupation.

Art. 90. - En application des dispositions prévues à l'article 75 du Code minier :

1° lorsque la durée d'occupation des terrains à l'extérieur des périmètres des titres miniers ne dépasse pas un an, l'autorisation d'occupation est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des Domaines.

Cette autorisation est renouvelable pour une période unique n'excédant pas six mois ;

2° lorsque la durée d'occupation des terrains à l'extérieur des périmètres des titres miniers doit dépasser plus d'un an, l'autorisation est accordée par décret pris sur rapport du Ministre chargé des Mines.

L'arrêté ou le décret d'occupation est pris après reconnaissance des lieux et avis d'une commission constituée :

- du chef du service régional des Mines, Président ;
- du chef du service régional du Cadastre ;

- du chef du service régional des Domaines ;
- du chef du service régional des Eaux et Forêts ;
- d'un représentant du titulaire du titre minier ;
- de deux représentants de la collectivité locale concernée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire doit procéder au bornage des terrains occupés. En cas de carence du bénéficiaire, le Directeur des Mines et de la Géologie se réserve le droit d'y procéder aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation. Il doit être placé à cet effet une borne à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre, à des distances ne pouvant excéder cent (100) mètres.

L'arrêté ou le décret d'occupation ouvre droit à indemnité pour le préjudice matériel et certain causé aux propriétaires ou occupants des terrains faisant l'objet de l'autorisation d'occupation.

Art. 91. - En application des dispositions de l'article 73 du Code minier toute occupation de terrains visés à l'article 86 du présent décret peut, s'il y a lieu, être déclarée d'utilité publique dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'attribution d'une concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux et des activités entrant dans l'exploitation.

Art. 92. - En application des dispositions prévues à l'article 81 du Code minier, tout titulaire d'un titre minier est tenu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre qui lui a été attribué d'indemniser l'Etat ou même ou par les entreprises travaillant pour son compte.

Art. 93. - L'indemnité pour le préjudice matériel et certain causé aux propriétaires ou occupants des terrains faisant l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée en vertu des dispositions du présent décret est déterminée :

a) pour les terrains immatriculés, d'accord parties entre le titulaire du titre minier et le détenteur des droits fonciers ; à défaut d'accord, par le tribunal compétent dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

b) pour les terrains du domaine national, d'accord parties entre le titulaire du titre minier et la collectivité locale concernée ; à défaut d'accord, par une commission composée :

- du préfet du département concerné ;
- du président de la communauté rurale concernée ;
- d'un représentant du service régional des Mines ;
- d'un représentant du Service régional des Eaux et Forêts ;
- d'un représentant du service régional de l'Agriculture ;
- d'un représentant du service régional des Domaines ;
- d'un représentant du service régional du Cadastre ;
- d'un représentant de la Direction de l'Environnement ;
- de deux représentants de la collectivité locale concernée ;
- d'un représentant du titulaire du titre minier.

Si pour une raison quelconque, un accord n'est pas intervenu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret ou de l'arrêté autorisant l'occupation des terrains entre le titulaire du titre minier et les détenteurs de droits fonciers ou les communautés rurales concernées, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation sera autorisé par le Ministre chargé des Mines à occuper les terrains visés moyennant la consignation dans les caisses d'un comptable public, d'une indemnité provisionnelle dont le montant est déterminé par la commission susvisée et fixé par le Ministre chargé des Mines jusqu'à ce qu'un accord puisse être obtenu ou le tribunal compétent ait rendu sa décision. Les sommes consignées en dépassement de l'indemnité accordée seront reversées au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

### CHAPITRE III. – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DANS LES MINES ET CARRIÈRES

Art. 94. – Les mines et les carrières de toute nature ainsi que leurs annexes quels que soient leur importance, leur mode d'exploitation et la situation juridique des terrains sur lesquels elle sont installées, sont soumises en matière d'hygiène et de sécurité aux dispositions du présent chapitre.

Sont considérées comme installations annexes, les installations de toute nature nécessaires à la marche de l'exploitation, au conditionnement, à la manutention et au transport des produits, notamment les stations de compresseurs, de concassage, de criblage et classification, les stations de préparation, de lavage, de concentration, de traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, les

stations d'agglomération, de carbonisation ou de distillation de combustibles, les aires de stockage, de reprise et de chargement des produits.

Art. 95. – Les dispositions, du Code du travail et les textes y afférents, en matière d'hygiène et de sécurité du travail et les dispositions fixant les mesures particulières régissant des établissements dont le personnel est exposé à la pneumoconiose (notamment silicose, stannose, beryllose, asbestose) sont applicables aux exploitations minières, aux carrières et à leurs annexes.

Art. 96. – En application des dispositions de l'article 91 du Code minier, chaque titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu de rédiger son propre règlement spécifique d'hygiène et de sécurité et de le faire approuver par le Ministre chargé des Mines ; les dispositions du Code du Travail, du Code minier et leurs décrets d'application constituent le cadre général dans lequel doit s'insérer chaque règlement spécifique.

Tout titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé.

La direction technique de chaque exploitation minière et de carrière ainsi que leurs annexes est assurée soit par un directeur d'exploitation, soit par un chef de chantier unique, dont le nom doit être porté par l'exploitant à la connaissance du Directeur des Mines et de la Géologie ou de son représentant, lequel en avise l'autorité administrative compétente et l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale territorialement compétent.

Le directeur de l'exploitation ou le chef de chantier est tenu de veiller à la stricte application des règlements auxquels sont soumis les chantiers et des installations dont il a la charge. Il doit être investi, à l'égard du reste du personnel, de l'autorité requise pour l'exercice de ses fonctions et attributions.

Art. 97. – Le port d'équipements de protection individuelle défini dans le règlement intérieur d'exploitation minière ou de carrière est obligatoire. Ces équipements doivent être d'un modèle homologué et agréé selon les normes internationales applicables au secteur minier.

Tout chantier doit être pourvu en quantité et en qualité suffisantes de médicaments, de pansements et moyens de secours fixés par la législation du travail relative au service médical et sanitaire d'entreprise. Le transport de victimes d'accidents de travail à l'hôpital doit être assuré dans les conditions satisfaisantes, aux frais de l'exploitant.

L'exploitant doit donner les instructions utiles pour que toute personne en danger d'asphyxie ou victime d'une commotion électrique reçoive les soins appropriés prévus par une consigne spéciale. Cette consigne doit être affichée en permanence et concurremment avec les autres avis destinés aux ouvriers.

Toute personne en état d'ivresse doit être immédiatement expulsée du chantier et de ses dépendances.

Aucune personne ne peut être affectée à des travaux souterrains si elle n'a été au préalable examinée et reconnue apte par un médecin.

Art. 98. – Toutes les mesures utiles sont prises pour protéger les travailleurs contre le danger des poussières et des risques de radiation. La protection contre les poussières et les radiations est assurée notamment :

- par l'adaptation d'un dispositif d'injection d'eau aux engins de perforation mécanique ;
- par l'humidification des déblais et des pistes pour la manutention et le transport des produits ;
- par une ventilation efficace qui sera réalisée chaque fois que possible au cours des opérations de conditionnement et de manutention des produits, notamment auprès des compresseurs, aux postes de concassage, de criblage, de mise en stock, de reprise de classification, de chargement et de transport de produits ;
- par le port de lunettes et masques anti-poussières, dans le cas où les mesures susvisées ne seraient pas appliquées de façon suffisamment efficace ;
- par un équipement adéquat de protection contre les radiations ;
- ou dans tous les cas par un dispositif ou un moyen adéquat.

Les seuils de nocivité par absorption respiratoire et par radiation ne doivent en tout état de cause jamais être atteints.

Dans les chantiers où les travailleurs sont en contact avec de l'eau ou des liquides réputés dangereux, des vêtements, chaussures ou bottes et coiffures imperméables sont mis selon le cas à la disposition de chacun d'eux.

Toutes les mesures utiles doivent être prises pour éviter la stagnation des eaux, l'accumulation des boues dans les chantiers et l'infection des lieux du travail par les déjections.

Art. 99. – Les bords des fouilles ou excavations de mines ou de carrières à ciel ouvert sont établis et tenus à une distance des bâtiments ou des constructions publics ou privés, des routes, des chemins de fer, des conduites d'eau, des tombeaux, des sites archéologiques, culturels, des ouvrages d'art et des forêts classées conformément à la législation en vigueur.

Cette distance est étendue à une distance double de part et d'autre de certaines infrastructures notamment, des routes bitumées, des chemins de fer et des conduites d'eau pour ce qui concerne l'exploitation des matériaux meubles.

Ces distances peuvent être augmentées selon les principes de sécurité en ce qui concerne des sources et des forages servant à l'alimentation publique en eau potable.

Toutefois, lorsque les fouilles et excavations nécessitent la réduction de ces distances l'exploitant doit solliciter une autorisation préalable du Directeur des Mines et de la Géologie.

Art. 100. – Toute exploitation à ciel ouvert située dans un terrain non clos doit être protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux exploitations abandonnées. Les travaux de clôture sont dans ce cas à la charge de l'exploitant sauf recours contre qui de droit. Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la sécurité publique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux puits, plans inclinés ou entrées de galeries donnant accès à une exploitation souterraine à moins que l'abord ne soit rendu difficile par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plate-forme.

Art. 101. – Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné et être purgés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

L'examen et la purge des fronts et des parois doivent être faits notamment après chaque tir de mine, avant toute reprise de travail en période de pluies et après tout arrêté de l'exploitation de longue durée.

Lorsque le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant l'estime nécessaire, les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation.

Le sous-cavage est interdit. Le cavage ne peut être effectué qu'en vertu d'une autorisation du Directeur des Mines et de la Géologie ou de son représentant et comme élément d'une méthode d'exploitation définie par une consigne précisant notamment les mesures de sécurité à prendre pour assurer jusqu'au moment de l'abattage la bonne tenue de la masse hivée.

Art. 102. – L'exploitation doit être conduite de manière à ce que la mine ou la carrière ne présente pas systématiquement de danger pour le personnel. La hauteur du front de taille ou des gradins ne doit pas dépasser quinze mètres, sauf autorisation du Directeur des Mines et de la Géologie ou de son représentant.



Au pied de chaque gradin, doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante, ne pouvant en aucun cas être inférieure à deux mètres, de manière à permettre d'assurer le travail et la circulation du personnel sans danger.

En cas d'abattage à l'explosif, la disposition générale, la profondeur et la charge des trous de mines sont fixées de manière à se conformer aux dispositions précédentes.

Art. 103. – Les exploitations ouvertes dans des masses éboulées ou de faible cohésion, notamment les carrières de matériaux meubles ou de blocs non cimentés, sont en outre soumises aux prescriptions ci-après :

- si l'exploitation est conduite sans gradins, le profil de la masse ne doit comporter de pente supérieure à quarante cinq degrés.

- Si l'exploitation est conduite en gradin, la banquette aménagée au pied de chaque gradin, doit sans préjudice des conditions exigées par l'article 102 du présent décret, être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare ;

- Si la méthode d'exploitation entraîne la présence normale de personnes au pied du gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder deux mètres.

Art. 104. – Dans les exploitations où l'abattage est fait par explosifs et dans celles où il est fait recours à des engins mécaniques lourds pour l'abattage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre à l'approbation du Directeur des Mines et de la Géologie ou de son représentant :

a) une consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant notamment :

- la hauteur des fronts d'abattage ;
- la largeur des banquettes ;
- la nature, l'importance, la disposition des charges d'explosifs et plus généralement la méthode et les conditions du tir ;

- la disposition des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leur déplacement ;

- les conditions de circulation des engins servant à l'évacuation des produits ;

- les conditions de circulation du personnel ;

b) un règlement de sécurité spécifique aux travaux entrepris dans le cadre de son permis d'exploitation ou de sa concession, tenant compte de ses travaux et de la nature des substances exploitées. Ce règlement de sécurité spécifique est soumis à l'approbation du Directeur des Mines et de la Géologie ou de son

représentant. A partir de sa notification par le Ministre chargé des Mines, le titulaire d'un titre minier d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation sera ensuite tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé.

Les procédés d'abattage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement reconnus dangereux pour le personnel sont interdits.

Art. 105. – L'ouverture de tous travaux par galeries souterraines est subordonnée à l'approbation préalable par le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant, d'une consigne générale de sécurité établie par l'exploitant.

Cette consigne prévoit les dispositions nécessaires à la sécurité des ouvriers, dans l'exécution des travaux souterrains et notamment les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse.

Cette consigne détermine en outre, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la sécurité du personnel dans les puits, les plans inclinés, les galeries et les chantiers de tous genres, l'utilisation des machines et câbles, les installations électriques, l'aérage, l'éclairage, la lutte contre les incendies.

Art. 106. – Lorsque le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant constate la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une mine ou d'une carrière, il requiert de l'exploitant de lever ou de compléter le plan.

Si l'exploitant n'obtempère pas à cette réquisition dans le délai qui lui est fixé, le plan est levé d'office à ses frais, à la diligence du Directeur des Mines et de la Géologie ou de son représentant.

Art. 107. – Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Directeur des Mines et de la Géologie ou à son représentant au moins deux mois avant la date présumée de démarrage ou de fermeture des travaux. La déclaration précise notamment :

- l'emplacement des travaux prévus avec plans à l'appui ;

- le programme envisagé et les méthodes d'exploitation ou de recherche mises en œuvre ;

- les moyens prévus tant en personnel qu'en matériel ;

- le nom du préposé à la direction technique du chantier.

Le Directeur des Mines et de la Géologie ou à son représentant procède à la reconnaissance des lieux et prescrit à l'exploitant les mesures de sécurité publique nécessaires.

En cas de défaillance de l'exploitant dans les délais fixés par le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant, il est procédé d'office à la mise en œuvre des mesures requises, aux frais de l'exploitant.

Art. 108. – Lorsque, pour une cause quelconque, la sécurité des travailleurs et des populations riveraines, la sûreté du sol, des ouvrages déclarés d'utilité publique ou des habitations se trouvent compromises, l'exploitant doit en informer immédiatement le Directeur des Mines et de la Géologie et l'autorité administrative compétente.

Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant, aussitôt qu'il en est prévenu, se rend sur place pour dresser un procès-verbal de l'état des lieux.

Ce procès-verbal, accompagné de propositions sur les mesures propres à faire cesser le danger, est adressé au Ministre chargé des mines qui statue, l'exploitant entendu au préalable.

En cas de péril imminent, l'autorité administrative compétente en relation avec le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant fait prendre immédiatement les mesures nécessaires.

Art. 109. – Lorsqu'un agent, habilité et assermenté de l'Administration des mines, à l'occasion d'une visite de chantier, constate une cause de péril imminent, il en donne notification à l'exploitant qui doit, sous sa propre responsabilité, prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le danger. Il adresse, dans un délai de quarante huit heures au Directeur des Mines et de la Géologie ou à son représentant et à l'autorité administrative compétente, un compte rendu sur les dispositions prises.

Lorsqu'une partie ou la totalité d'un chantier ou d'une exploitation est dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes est en danger, un procès-verbal de l'état des lieux est immédiatement dressé et remis à l'exploitant par l'agent. Ce procès-verbal est accompagné d'une convocation adressée à l'exploitant qui doit y déférer dans les quarante huit heures.

Une copie de ce procès-verbal est adressée dans les meilleurs délais au Directeur des Mines et de la Géologie ou à son représentant et à l'autorité administrative compétente.

Dans le cas où la partie intéressée reconnaît la réalité du danger indiqué par le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant, le Ministre chargé des Mines ordonne la fermeture du chantier.

En cas de contestation, une expertise contradictoire est organisée, aux frais de l'exploitant et le rapport y afférent est adressé au Ministre chargé des Mines qui statue et ordonne, s'il y a lieu, la fermeture du chantier désigné.

Art. 110. – En cas d'accident survenu dans un chantier et ayant entraîné la mort ou des blessures graves de personnes, le directeur de l'exploitation ou le chef de chantier ou autre préposé est tenu d'en informer immédiatement l'autorité administrative compétente la plus proche et le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant.

L'avis transmis par les voies les plus rapides, donne tous renseignements utiles concernant notamment :

- l'identité de la (ou des) victime(s) ;
- la nature des blessures ;
- les circonstances et les causes présumées de l'accident.

Cet avis ne dispense en aucune cas l'exploitant de l'établissement d'un rapport détaillé d'accident et des documents prescrits par la réglementation relative à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 111. – Après tout accident grave ou mortel, l'exploitant doit s'abstenir d'effectuer tous travaux susceptibles de dénaturer les lieux de l'accident qui doivent rester en l'état.

Les travaux ne peuvent reprendre et l'état des lieux être modifié qu'après enquête et avec l'autorisation du Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque le maintien des lieux en l'état au moment de l'accident est susceptible de compromettre la vie et la sécurité du personnel ou des installations vitales de l'exploitation.

Dans ce cas, l'exploitant prend, sous sa responsabilité, les mesures propres à faire cesser tout danger et rend compte des mesures prises dans le rapport d'accident prévu à l'article 110 du présent décret ou dans un rapport complémentaire.

Les procès-verbaux d'enquête des autorités administratives compétentes ou de police et de celui du Directeur des Mines et de la Géologie ou de son représentant sont adressés au Ministre chargé des Mines et au Procureur de la République.

Dans tous les cas où un accident entraînerait des poursuites judiciaires, une copie du jugement est adressée par le titulaire du titre minier ou son représentant au Ministre chargé des Mines.

En cas d'impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des personnes, qui auront péri dans l'accident, le directeur ou chef de chantiers est tenu de faire le constat par le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant ou un officier de police judiciaire qui en dresse procès-verbal et le transmet au Procureur de la République.

Art. 112. – Toute infraction aux dispositions en matière de sécurité prévues aux articles 94 à 111 du présent décret ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat et d'une mise en demeure non suivie d'effet dans le délai imparti à l'exploitant par le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant, peut entraîner la suspension de l'activité. Cette suspension est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Mines jusqu'à ce que les conditions de sécurité requises soient remplies.

#### Chapitre IV. – *Surveillance et Contrôle exercés par l'Administration chargée des Mines.*

Art. 113. – Sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, le Directeur des Mines et de la Géologie, les agents dûment habilités de la Direction des Mines et de la Géologie et des services régionaux des mines veillent à l'application des dispositions de la loi portant Code minier. Ils exercent à ce titre la surveillance administrative et technique de toutes les activités visées par le présent décret. Ils procèdent, notamment au recueil, à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation sur le sous-sol de la République du Sénégal et à l'instruction des demandes d'octroi, de renouvellement, de fusion, de transfert ou de transformation des titres miniers.

Ils ont, à tout instant, accès à tout travaux de recherche ou d'exploitation pour s'informer des conditions relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel employé et à la conservation des gisements sur lesquels sont exécutés ces travaux.

Ils sont en outre chargés, dans leur domaine de compétence, du contrôle et de la vérification, de la liquidation et du bon recouvrement en qualité de régisseur, des droits d'entrée fixes et de redevances minières prévus par la législation minière en vigueur.

Art. 114. – Les agents de l'Administration des mines et tous les autres agents dûment habilités par le Ministre chargé des Mines et assermentés exercent le contrôle technique dans les mines, les carrières et leurs annexes, veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle soient aménagées en vue de garantir l'hygiène et la sécurité du personnel employé et des populations riveraines.

Ils disposent à cet effet, et dans cette limite, des pouvoirs des inspecteurs du travail.

Art. 115. – Tout exploitant de mines ou de carrières doit se conformer aux mesures prescrites par l'Administration des mines en vue d'une bonne exploitation des gisements. A cet effet, pour chaque périmètre en exploitation, l'exploitant tient régulièrement à jour :

- un plan d'ensemble à l'échelle 1/5 000 ou à une échelle supérieure sur lequel sont figurés tous les renseignements d'ordre topographique, géologique et minier obtenus au cours des travaux ;
- un plan à l'échelle 1/2000 ou à une échelle supérieure des travaux de surface et des travaux souterrains ;
- un registre d'avancement des travaux où sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution et leur résultats ;
- un registre de contrôle de la main d'œuvre employée ;
- un registre d'extraction, de stockage, de vente et expédition des substances minérales ;
- un registre de gestion des explosifs et autres produits dangereux utilisés pour les opérations minières.

A l'expiration de la validité d'un titre minier d'exploitation les plans et registres définis ci-dessus sont remis au Directeur des Mines et de la Géologie ou à son représentant qui en assure la conservation.

Art. 116. – Le titulaire d'un titre minier est tenu d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1 Rapport trimestriel : La rapport trimestriel indique :

a) Personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité.

b) Activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières :

- descriptif, quantité, nature et statistique des travaux effectués ;
- état d'avancement des travaux ;
- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimie, géophysique, sondages, gestion de l'environnement) avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections ;
- le cas échéant, rapport de fin de campagne ;

## c) Production :

- état des statistiques de production permettant de suivre l'exploitation du gisement (teneur moyenne, taux de récupération, tonnage traité, tonnage produit), les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes ;
- quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination ;
- prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

## 2 Rapport annuel

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire d'un titre minier doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée. Ce rapport comporte :

a) un volet informations générales sur la société titulaire :

- rappel succinct des éléments constitutifs de la société ;
- modifications intervenues en cours d'année ;
- capital social ;
- conseil d'administration ;
- schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société ;

b) un volet technique : résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation notamment les données géologiques, géochimiques, géophysiques et les données de sondage ainsi que sur le personnel, les Sous-traitants et le matériel. Ce volet traite en détail de la situation, du plan de positionnement et de la description des travaux et ouvrages géologiques et miniers.

## c) Un volet situation du personnel :

- liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégorie ;
- journées de travail œuvrées ;
- effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique ;
- salaires du personnel employé ;
- état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée.

## d) un volet matériel :

- liste descriptive du matériel utilisé ;
- rendements obtenus ;

- consommation carburant, explosifs et stocks.

e) un volet financier : comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 78 du Code minier.

## 3 Déclaration pour le calcul de la redevance minière

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire d'un titre minier d'exploitation de substances minérales classées en régime minier doit faire une déclaration pour le calcul de la valeur taxable de la redevance minière.

La déclaration comprend :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

La valeur taxable de la redevance minière est déterminée pour chaque exploitant sur la base de la valeur carreau mine des produits vendus au cours de l'exercice considéré.

Le carreau mine est défini comme un ensemble comprenant la mine et ses installations annexes ; ces dernières pouvant à l'occasion, se trouver éloignées de la mine.

La valeur carreau mine d'une substance minérale classée en régime de mine ou de carrière est la différence entre son prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et son point de livraison. Pour les produits destinés à l'exploitation et selon les termes de la vente, ce point de livraison est fixé soit au port d'embarquement soit au port de débarquement de la substance minérale. La nature des frais déductibles entrant dans le mode de calcul de la valeur taxable de la redevance minière est, selon les termes de la vente, matérialisée par :

- des droits, taxes et frais de sortie comprenant notamment la taxe de port, le droit fiscal de sortie et la taxe du COSEC ;
- des frais de manutention portuaire ;
- des frais d'assurance ;
- des frais de transport par voie terrestre (chemin de fer, route ou aérien) ;
- des frais de transport par voie maritime ;
- des frais d'entretien des voies et wagons et les amortissements dans le cas d'un transport par chemin de fer propriété de l'entreprise ;



- des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du minerai marchand à l'expédition.

Art. 117. – En application des dispositions des articles 56 et 57 du Code minier les droits d'entrée et les redevances minières sont liquidés et recouvrés par le chef du service régional des mines du lieu où s'effectue la recherche ou l'exploitation.

Au cas où le périmètre du titre minier chevauche ou s'étend sur deux ou plusieurs régions administratives, le Ministre chargé des Mines désigne et notifie au titulaire régional des mines, seul compétent en la matière.

Art. 118. – Tout titulaire de titre est tenu, outre les rapports mentionnés ci-dessus :

- de soumettre au Ministre chargé des Mines pour approbation, toute modification à caractère technique, organisationnel, ou autre affectant la conduite des travaux ;

- de tenir aux chantiers et au siège social tous les registres, livres, cartes, plans dans les formes prescrites par la réglementation minière.

En application des dispositions de l'article 92 du Code minier, les agents habilités et assermentés peuvent viser les plans et registres à l'occasion de leur visite sur les chantiers. Ils émettent, le cas échéant, toute observation d'ordre technique. L'inobservation de ces remarques engage la responsabilité du titulaire du titre minier, ainsi que celle du préposé à la direction technique.

Art. 119. – Les droits d'entrée fixes et les redevances minières dus en application des articles 56 et 57 du Code minier pour l'exploitation des carrières, sont acquittés dans les caisses intermédiaires de recettes des services régionaux des mines créées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

Les droits fixes d'entrée sont acquittés en un seul versement après l'établissement du titre minier et de leurs éventuels renouvellement, de prorogation, extension, transformation, transfert, cession ou mutation, contre remise d'un récépissé de délivrance.

Art. 120. – Avant la fin du second trimestre de chaque année, chaque titulaire d'un titre minier d'exploitation de substances de mines est tenu de fournir, au Directeur des Mines et de la Géologie, une déclaration de la valeur marchande des ventes réalisées au cours de l'année écoulée. Les redevances minières sont liquidées conformément aux dispositions du Code minier par arrêté du Ministre chargé des Mines ; elle sont recouvrées suivant les modalités prévues à l'article 119 du présent décret.

Art. 121. – Avant le dixième jour après chaque fin de trimestre, chaque titulaire d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, est tenu de fournir au Directeur des Mines et de la Géologie ou à son représentant une déclaration, en trois exemplaires originaux, sur les qualités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé.

Sur la base de la déclaration fournie par l'exploitant, le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant émet après vérification, un bulletin de liquidation conformément aux dispositions des articles 57 du Code minier et 116 du présent décret. Les redevances minières sont recouvrées suivant les modalités prévues à l'article 119 du présent décret.

Art. 122. – Les agents de l'Administration des mines dûment habilités et assermentés à cet effet procèdent sur les lieux au contrôle et à la vérification des quantités extraites et des ventes déclarées par les exploitants en vertu des dispositions des articles 120 et 121 du présent décret.

L'exploitant est tenu à cette occasion de fournir à ces agents les moyens de parcourir les zones accessibles et de présenter toutes les informations utiles et pièces justificatives nécessaires sur l'état de sa comptabilité et les conditions dans lesquelles l'exploitation est conduite.

Tout contrôle des quantités extraites et des ventes déclarées par les exploitants doit faire l'objet d'un procès-verbal de vérification signé conjointement par l'agent habilité et par l'exploitant. Le procès-verbal est adressé au Ministre chargé des Mines par la voie hiérarchique.

Sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le Code minier, en cas de fausse déclaration par l'exploitant sur les quantités extraites ou les ventes, le montant des redevances à acquitter sera fixé à trois fois le montant initial.

La redevance minière prévue à l'article 57 du Code minier doit être acquittée dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation. En cas de retard dans le paiement, le montant est majoré d'un intérêt calculé par application du taux d'escompte de la Banque centrale augmenté de deux points.

Sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le Code minier, en cas de défaut de paiement et après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, non suivi d'effet dans les délais impartis, le montant des redevances est doublé.

Les agents de l'Administration des mines percevront une indemnité annuelle proportionnelle au montant des recettes recouvrées dont le taux et les modalités de répartition sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

Art. 123. – Les agents assermentés de l'Administration des mines, les officiers de police judiciaire et les autres personnes dûment habilitées et assermentées ont qualité pour procéder à des enquêtes; perquisitions s'il y a lieu, aux saisies nécessaires.

Les enquêtes et perquisitions peuvent donner lieu à une fouille corporelle ;

Les contraventions aux dispositions du présent décret sont constatées par procès-verbaux des agents assermentés de l'Administration des mines ou par les officiers de police judiciaire ou par tous autres agents spécialement commis à cet effet. Les amendes infligées aux contrevenants sont précisées dans ces procès-verbaux.

Les agents verbalisateurs bénéficieront d'un pourcentage de vingt pour cent des montants des amendes perçues. Ce pourcentage sera ventilé au moment de la perception des amendes au niveau des caisses intermédiaires de recettes par les régisseurs.

Art. 124. – Tout exploitant de substances de mines ou de substances de carrières est tenu d'informer les chefs de chantier, surveillants ou autres agents préposés à la direction ou à la conduite des travaux, sur les dispositions du présent décret notamment sur les prescriptions aux consignes de sécurité. Les prescriptions et consignes en matière de sécurité sont affichées en permanence sur les lieux de travail.

#### TITRE IX: – DISPOSITIONS FINALES

Art. 125. – Des arrêtés peuvent, en tant que de besoin, être pris en application pour compléter la réglementation applicable aux opérations minières telle que prévue par le présent décret.

Art. 126. – Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier.

Art. 127. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de la Fonction publique, du Travail,

de l'Emploi et des Organisations professionnelles, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre du Commerce, le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Entreprenariat féminin et de la Microfinance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 4999 MEM-CNH en date du 21 mai 2004 fixant les prix des hydrocarbures à la consommation pour compter du 22 mai 2004.

Article premier. – Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 22 mai 2004, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

## MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES  
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A COMPTER DU : 22 MAI 2004

CÂNAL (TTC)

|    |                               | SUPER<br>CARBURANT | ESSENCE<br>ORDINAIRE | ESSENCE<br>PIROGUE | PETROLE<br>LAMPANT | GASOIL |
|----|-------------------------------|--------------------|----------------------|--------------------|--------------------|--------|
| 1  | PRIX PARITE IMPORTATION       | 18 901             | 17 588               | 17 588             | 17 085             | 16 296 |
| 2  | DROITS DE PORTE               | 2 079              | 1 935                | 1 935              | 1 025              | 1 793  |
| 1  | PRIX EX-DEPOT                 | 20 980             | 19 523               | 19 523             | 18 110             | 18 089 |
| 2  | TAXE SPECIFIQUE               | 20 665             | 18 847               | 3 856              | -                  | 9 395  |
| 3  | PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA   | 41 645             | 38 370               | 23 379             | 18 110             | 27 484 |
|    | TVA                           | 7 496              | 6 907                | 4 208              | 3 260              | 4 947  |
| 4  | PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC    | 49 141             | 45 277               | 27 587             | 21 370             | 32 431 |
| 5  | MARGE DISTRIBUTEUR            | 3 792              | 3 792                | 6 278              | 3 792              | 3 792  |
|    | DONT: PEREQUATION TRANSPORT   | 910                | 910                  | 910                | 910                | 910    |
| 6  | BASE TVA*                     | 45 437             | 42 162               | 29 657             | 21 902             | 31 276 |
| 7  | TVA                           | 8 179              | 7 589                | 5 338              | 3 942              | 5 630  |
| 8  | PRIX DE VENTE AU DETAILLANT   | 53 616             | 49 751               | 34 995             | 25 844             | 36 906 |
| 9  | MARGE DETAILLANT              | 1 050              | 950                  | 950                | 950                | 800    |
| 10 | PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR |                    |                      |                    |                    |        |
|    | en F cfa par hl               | 54 666             | 50 701               | 35 945             | 26 794             | 37 706 |
|    | en F cfa par litre            | 547                | 507                  | 359                | 268                | 377    |

|    |                               | DIESEL<br>OIL | DIESEL<br>SENELEC | FUEL OIL<br>180 CST | FUEL OIL<br>380 | FUEL OIL<br>SENELEC | DISTILLAT<br>TAG | KEROSENE<br>TAG | NAPHTA  |
|----|-------------------------------|---------------|-------------------|---------------------|-----------------|---------------------|------------------|-----------------|---------|
| 1  | PRIX PARITE IMPORTATION       | 184 526       | 184 526           | 106 463             | 101 710         | 97 243              | 190 340          | 212 030         | 190 720 |
| 2  | DROITS DE PORTE               | 11 072        | 11 072            | 6 388               | 6 103           | 5 835               | 11 420           | 12 722          | 11 443  |
| 1  | PRIX EX-DEPOT                 | 195 598       | 195 598           | 112 851             | 107 813         | 103 078             | 201 760          | 224 752         | 202 163 |
| 2  | SUBVENTION                    | -             | -                 | -                   | -               | -                   | -                | -               | -       |
| 3  | PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA   | 195 598       | 195 598           | 112 851             | 107 813         | 103 078             | 201 760          | 224 752         | 202 163 |
|    | TVA                           | 35 208        | 35 208            | 20 313              | 19 406          | 18 554              | 36 317           | 40 455          | 36 389  |
| 4  | PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC    | 230 806       | 230 806           | 133 164             | 127 219         | 121 632             | 238 077          | 265 207         | 238 552 |
| 5  | MARGE DISTRIBUTEUR            | 21 438        | 21 438            | 21 438              | 21 438          | 5 348               | 21 438           | 21 438          | 21 438  |
| 6  | BASE TVA                      | 217 036       | 217 036           | 134 289             | 129 251         | 108 426             | 223 198          | 246 190         | 223 601 |
|    | PRIX DE VENTE AU              |               |                   |                     |                 |                     |                  |                 |         |
| 8  | CONSOMMATEUR HTVA             | 217 036       | 217 036           | 134 289             | 129 251         | 108 426             | 223 198          | 246 190         | 223 601 |
| 7  | TVA                           | 39 066        | 39 066            | 24 172              | 23 265          | 19 517              | 40 176           | 44 314          | 40 248  |
| 10 | PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR |               |                   |                     |                 |                     |                  |                 |         |
|    | en F cfa par tonne            | 256 102       | 256 102           | 158 461             | 152 516         | 127 943             | 263 374          | 290 504         | 263 849 |

## BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (F cfa/TM)

|                                 |         |
|---------------------------------|---------|
| 1 PRIX PARITE IMPORTATION       | 199 716 |
| 2 DROITS DE PORTE               | 11 983  |
| 1 PRIX EX DEPOT                 | 211 699 |
| p.m TVA SAR                     | 38 106  |
| 2 STABILISATION                 | 39 248  |
| 3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA    | 250 947 |
| p.m PRIX DE VENTE SAR TTC       | 289 053 |
| 4 MARGE DU DISTRIBUTEUR         | 115 105 |
| 5 BASE TVA                      | 326 804 |
| 6 TVA                           | 58 825  |
| 7 PRIX TTC                      | 424 877 |
| 8 MARGE DETAILLANT              | 18 240  |
| 9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR | 443 117 |

|                          |        |
|--------------------------|--------|
| * PRIX BOUTEILLE 38 KG   | 16 838 |
| ARRONDI                  | 16 840 |
| * PRIX BOUTEILLE 12,5 KG | 5 539  |
| ARRONDI                  | 5 540  |

| BUTANE                         | 9 KG<br>(F cfa/TM) | 6 KG<br>(F cfa/TM) | 2,7 K<br>(F cfa/TM) |
|--------------------------------|--------------------|--------------------|---------------------|
| 1 PRIX PARITE IMPORTATION      | 199 716            | 117 196            | 116 495             |
| 2 DROITS DE PORTE              | 11 983             | 7 032              | 6 990               |
| 1 PRIX EX DEPOT                | 211 699            | 124 228            | 123 485             |
| TVA SAR (p.m)                  | 38 106             | 22 361             | 22 227              |
| 2 SUBVENTION                   | -                  | -30 363            | -29 901             |
| 3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA   | 211 699            | 93 865             | 93 584              |
| p.m PRIX DE VENTE SAR TTC      | 249 805            | 116 226            | 115 811             |
| 4 MARGE DU DISTRIBUTEUR        | 85 825             | 85 825             | 85 402              |
| dont frais de passage en dépôt | 29 000             | 29 000             | 29 000              |
| 5 BASE TVA                     | 297 524            | 210 053            | 208 977             |
| 6 TVA                          | 53 554             | 37 810             | 37 616              |
| 7 PRIX TTC                     | 351 078            | 217 500            | 216 692             |

| BOUTEILLE DE           | 9 KG  | 6 KG  | 2,7 KG |
|------------------------|-------|-------|--------|
| * PRIX EX-DISTRIBUTEUR | 3 160 | 1 305 | 585    |
| * MARGE GROSSISTE      | 110   | 75    | 35     |
| * PRIX EX-GROSSISTE    | 3 270 | 1 380 | 620    |
| * MARGE DETAILLANT     | 170   | 115   | 45     |
| * PRIX AU CONSOMMATEUR | 3 440 | 1 495 | 665    |
| ARRONDI                | 3 440 | 1 495 | 665    |

(CANAL HTT)

|                                 | SUPER<br>CARBURANT | ESSENCE<br>ORDINAIRE | PETROLE<br>LAMPANT | GASOIL |
|---------------------------------|--------------------|----------------------|--------------------|--------|
| 1 PRIX PARITE IMPORTATION       | 18 901             | 17 588               | 17 085             | 16 296 |
| 2 DROITS DE PORTE               | 2 079              | 1 935                | 1 025              | 1 793  |
| 1 PRIX EX-DEPOT                 | 20 980             | 19 523               | 18 110             | 18 089 |
| 2 TAXE SPECIFIQUE               | 20 665             | 18 847               | -                  | 9 395  |
| 3 EXONERATION DROITS DE PORTE   | 2 079              | 1 935                | 1 025              | 1 793  |
| 4 PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA   | 39 566             | 36 435               | 17 085             | 25 691 |
| 5 MARGE DISTRIBUTEUR            | 3 792              | 3 792                | 3 792              | 3 792  |
| DONT: PEREQUATION TRANSPORT     | 910                | 910                  | 910                | 910    |
| 6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT   | 43 358             | 40 227               | 20 877             | 29 483 |
| 7 MARGE DETAILLANT              | 1 050              | 950                  | 950                | 800    |
| 8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR | 44 408             | 41 177               | 21 827             | 30 283 |
| en F cfa par hl                 |                    |                      |                    |        |



## (CANAL HTT)

|                                                    | SUPER<br>CARBURANT | ESSENCE<br>ORDINAIRE | PETROLE<br>LAMPANT | GASOIL |
|----------------------------------------------------|--------------------|----------------------|--------------------|--------|
| 1 PRIX PARITE IMPORTATION                          | 18 901             | 17 588               | 17 085             | 16 296 |
| 2 DROITS DE PORTE                                  | 2 079              | 1 935                | 1 025              | 1 793  |
| 1 PRIX EX-DEPOT                                    | 20 980             | 19 523               | 18 110             | 18 089 |
| 2 TAXE SPECIFIQUE                                  | 20 665             | 18 847               | -                  | 9 395  |
| 3 EXONERATION DROITS DE PORTE                      | - 2 079            | - 1 935              | - 1 025            | 1 793  |
| 4 PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA                      | 39 566             | 36 435               | 17 085             | 25 691 |
| 5 MARGE DISTRIBUTEUR                               | 3 792              | 3 792                | 3 792              | 3 792  |
| DONT: PEREQUATION TRANSPORT                        | 910                | 910                  | 910                | 910    |
| 6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT                      | 43 358             | 40 227               | 20 877             | 29 483 |
| 7 MARGE DETAILLANT                                 | 1 050              | 950                  | 950                | 800    |
| 8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR<br>en F cfa par hl | 44 408             | 41 177               | 21 827             | 30 283 |

## (CANAL HTVA et DD)

|                                                    | SUPER<br>CARBURANT | ESSENCE<br>ORDINAIRE | PETROLE<br>LAMPANT | GASOIL |
|----------------------------------------------------|--------------------|----------------------|--------------------|--------|
| 1 PRIX PARITE IMPORTATION                          | 18 901             | 17 588               | 17 085             | 16 296 |
| 2 DROITS DE PORTE                                  | 2 079              | 1 935                | 1 025              | 1 793  |
| 1 PRIX EX-DEPOT                                    | 20 980             | 19 523               | 18 110             | 18 089 |
| 2 TAXE SPECIFIQUE                                  | 20 665             | 18 847               | -                  | 9 395  |
| 3 EXONERATION DROITS DE PORTE                      | - 1 890            | - 1 759              | - 854              | 1 630  |
| 4 PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA                      | 39 755             | 36 611               | 17 256             | 25 854 |
| 5 MARGE DISTRIBUTEUR                               | 3 792              | 3 792                | 3 792              | 3 792  |
| DONT: PEREQUATION TRANSPORT                        | 910                | 910                  | 910                | 910    |
| 6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT                      | 43 547             | 40 403               | 21 048             | 29 646 |
| 7 MARGE DETAILLANT                                 | 1 050              | 950                  | 950                | 800    |
| 8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR<br>en F cfa par hl | 44 597             | 41 353               | 21 998             | 30 446 |

## (CANAL HTT)

|                                                        | DIESEL OIL | FUEL OIL 180 CST | FUEL OIL 380 CST |
|--------------------------------------------------------|------------|------------------|------------------|
| 1 PRIX PARITE IMPORTATION                              | 184 526    | 106 463          | 101 710          |
| 2 DROITS DE PORTE                                      | 11 072     | 6 388            | 6 103            |
| 1 PRIX EX-DEPOT                                        | 195 598    | 112 851          | 107 813          |
| 2 EXONERATION DROITS DE PORTE                          | 11 072     | 6 388            | 6 103            |
| 3 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA                          | 184 526    | 106 463          | 101 710          |
| 5 MARGE DISTRIBUTEUR                                   | 21 438     | 21 438           | 21 438           |
| 10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR<br>en F cfa par tonne | 205 964    | 127 901          | 123 148          |

## (CANAL HTT)

| PRODUITS          | UNITES    | PRIX EX-DEPOT | TAXE SPECIFIQUE | EXONERATION<br>DROITS DE PORTE | PRIX DE REPRISE<br>HTVA |
|-------------------|-----------|---------------|-----------------|--------------------------------|-------------------------|
| SUPER CARBURANT   | M3 A 15°C | 212 177       | 208 998         | -21 027                        | 400 148                 |
| ESSENCE ORDINAIRE | M3 A 15°C | 197 647       | 190 809         | -19 587                        | 368 869                 |
| PETROLE LAMPANT   | M3 A 15°C | 182 723       | 0               | -10 343                        | 172 380                 |
| GASOIL TERRE      | M3 A 15°C | 182 140       | 94 598          | -18 050                        | 258 688                 |
| DIESEL OIL        | T         | 195 598       | 0               | -11 072                        | 184 526                 |
| FUEL OIL 180 CST  | T         | 112 851       | 0               | -6388                          | 106 463                 |
| FUEL OIL 380 CST  | T         | 107 813       | 0               | -6 103                         | 101 710                 |

## (CANAL TTC)

| PRODUITS              | UNITES    | PRIX<br>EX-DEPOT | TAXE<br>SPECIFIQUE | BASE<br>TVA | TVA    | SUBVENTION<br>STABILISATION | PRIX DE<br>REPRISE<br>HTVA | PRIX DE<br>REPRISE<br>TTC |
|-----------------------|-----------|------------------|--------------------|-------------|--------|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| BUTANE<br>12,5/38 KG  | T         | 211 699          | 0                  | 211 699     | 38 106 | 39 248                      | 250 947                    | 289 053                   |
| BUTANE 9 KG           | T         | 211 699          | 0                  | 211 699     | 38 106 | 0                           | 211 699                    | 249 805                   |
| BUTANE 6 KG           | T         | 124 228          | 0                  | 124 228     | 22 361 | -30 363                     | 93 865                     | 116 226                   |
| BUTANE 27 KG          | T         | 123 485          | 0                  | 123 485     | 22 227 | -29 901                     | 93 584                     | 115 811                   |
| SUPER CARB.           | M3 A 15°C | 212 177          | 208 998            | 421 175     | 75 812 | 0                           | 421 175                    | 496 987                   |
| ESSENCE ORD.          | M3 A 15°C | 197 647          | 190 809            | 388 456     | 69 922 | 0                           | 388 456                    | 458 378                   |
| ESSENCE PIR.          | M3 A 15°C | 197 647          | 39 038             | 236 685     | 42 603 | 0                           | 236 685                    | 279 288                   |
| PETROLE LAMP.         | M3 A 15°C | 182 723          | 0                  | 182 723     | 32 890 | 0                           | 182 723                    | 215 613                   |
| GASOIL TERRE          | M3 A 15°C | 182 140          | 94 598             | 276 738     | 49 813 | 0                           | 276 738                    | 326 551                   |
| DIESEL OIL            | T         | 195 598          | 0                  | 195 598     | 35 208 | 0                           | 195 598                    | 230 806                   |
| DIESEL OIL<br>SENELEC | T         | 195 598          | 0                  | 195 598     | 35 208 | 0                           | 195 598                    | 230 806                   |
| FUEL OIL<br>180 CST   | T         | 112 851          | 0                  | 112 851     | 20 313 | 0                           | 112 851                    | 133 164                   |
| FUEL OIL<br>380 CST   | T         | 107 813          | 0                  | 107 813     | 19 406 | 0                           | 107 813                    | 127 219                   |
| FUEL OIL SENELEC      | T         | 103 078          | 0                  | 103 078     | 18 554 | 0                           | 103 078                    | 121 632                   |
| DISTILLAT TAG         | T         | 201 760          | 0                  | 201 760     | 36 317 | 0                           | 201 760                    | 238 077                   |
| KERO. TAG             | T         | 224 752          | 0                  | 224 752     | 40 455 | 0                           | 224 752                    | 265 207                   |
| NAPHTA                | T         | 202 163          | 0                  | 202 163     | 36 389 | 0                           | 202 163                    | 238 552                   |

**ARRETE MINISTERIEL n° 5130 MEM-DMG en date du 1<sup>er</sup> juin 2004 portant un premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes accordé à la société EEXIMCOR AFRIQUE (périmètre de Niamia).**

Article premier. – Il est accordé à la société d'exploration, d'exploitation et d'importation et de commercialisation en Afrique (EEXIMCOR AFRIQUE), ayant son siège social au 4, Rue Maunory BP. 3760 Dakar, Sénégal un premier renouvellement du permis de recherche d'or et de substances connexes sur le périmètre de Niamia accordé par décret n° 98-238 du 12 mars 1998.

Art. 2. – En dérogation à l'article 4 du décret d'octroi du permis « Niamia » n° 98-238 du 12 mars 1998, la superficie du périmètre du permis est conservée. Elle est réputée égale à 120 km<sup>2</sup> suivant les points de coordonnées indiqués dans ledit décret d'octroi.

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la période du premier renouvellement du permis de recherche est fixé à cinq cent millions de francs CFA.

Art. 4. – Le permis de recherche est renouvelé une première fois pour une période de trois ans, conformément à l'article 17 de la loi portant Code minier.

Art. 5. – A ce permis de recherche continue d'être attachée la convention signée entre l'Etat et la société EEXIMCOR AFRIQUE en date 4 mars 1998 conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier.

Art. 6. – Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

**ACTE ADDITIONNEL n° 03-2004 du 10 janvier 2004 portant adoption de la Politique d'Aménagement du Territoire Communautaire de l'UEMOA.**

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Vu le Traité constitutif de l'Union économique et monétaire ouest africaine, notamment en ses articles 4, 7, 13, 16, 17, 19, 59, 60, 101 et 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 5 et 6 ;

Vu l'Acte Additionnel n° 01/98 instituant un fonds structurel dénommé « Fonds d'Aide à l'Intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (FAIR) » ;

Considérant la place stratégique de l'Aménagement du Territoire dans la valorisation de l'espace communautaire, la réduction des disparités et des inégalités régionales dans le cadre du développement ;

Considérant les dynamiques régionales en cours au sein de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Africaine (UA) ;

Considérant la nécessité de promouvoir au sein des Etats membres de l'Union un aménagement du territoire qui concourt à un développement socio-économique viable et équitable qui renforce l'intégration régionale et la complémentarité des appareils de production et qui préserve les ressources pour les générations futures ;

Convaincue de la nécessité de promouvoir davantage les échanges économiques entre les Etats membres et de mieux ouvrir l'Union aux réseaux mondiaux, grâce à l'amélioration de l'attractivité et de la compétitivité du territoire communautaire ;

Reconnaissant le rôle fondamental de la décentralisation et de la gouvernance locale dans la satisfaction des aspirations des populations et la nécessité d'impliquer ces dernières dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire ;

Soucieuse de rendre le mouvement de polarisation actuelle des populations et des activités plus équilibré dans l'organisation spatiale du territoire communautaire et réduire les tensions sociales qui pourraient s'aggraver si de trop grands déséquilibres persistaient entre les différents territoires constitutifs de l'espace communautaire ;

Convaincue de l'urgence de construire un espace de solidarité basé tant sur des logiques économiques, qu'institutionnelles et culturelles ;

Considérant la nécessité de travailler en concertation et en synergie avec l'ensemble des Institutions sous-régionales concernées pour une mise en œuvre efficace des Politiques d'Aménagement du Territoire ;

Considérant que la définition et la mise en œuvre d'une Politique d'Aménagement du Territoire au niveau de l'Union s'inscrivent dans la durée et nécessitent des cadres de concertation et de programmation adéquats, des instruments financiers pérennes et des outils de pilotage ;

Sur recommandation du Conseil des Ministres formulée lors de sa séance du 11 septembre 2003.

**ADOpte l'ACTE ADDITIONNEL DONT LA Teneur Suit :**

Article premier. – Est adopté le Document-Cadre d'Orientations générales de la Politique d'Aménagement du Territoire Communautaire de l'UEMOA (PAT) dont le champ d'application, les objectifs, les principes directeurs, les grands axes d'intervention, les instruments de mise en œuvre et les principaux acteurs sont précisés dans le présent Acte additionnel.

Le Document-Cadre d'Orientations générales de la Politique d'Aménagement du Territoire communautaire, annexé au présent Acte additionnel, en fait partie intégrante.

Art. 2. – La Politique d'Aménagement du Territoire communautaire vise à terme l'édification d'une Union plus forte et solidaire, plus attractive et compétitive, avec un marché régional dans lequel chaque Etat optimise, dans la complémentarité, ses avantages comparatifs.

Art. 3. – La Politique d'Aménagement du Territoire communautaire couvre les divers secteurs d'activités de l'UEMOA. Elle assure à l'Union la maîtrise spatiale d'un développement économique, social et culturel soutenu, harmonisé et durable. Elle contribue à la réduction de la pauvreté.

Elle s'appuie notamment sur un outil d'analyse prospective et de coordination spatiale qui permet la cohérence et l'harmonisation des politiques sectorielles nationales et communautaires.

Art. 4. – La Politique d'Aménagement du Territoire communautaire respecte les principes directeurs suivants :

- la supranationalité selon laquelle les Etats acceptent, au besoin de se dessaisir d'une partie de leur souveraineté sur certains équipements, infrastructures ou aménagements d'intérêt régional à réaliser ou à consolider, afin d'en faire des biens publics régionaux qui impulsent à l'Union une dynamique et une solidarité régionales ;

- la subsidiarité selon laquelle l'Union, hors des domaines relevant de sa compétence exclusive, ne traite au niveau régional que ce qui ne peut être traité, de façon efficace, au niveau national ou local ;

- la solidarité qui vise à assurer la cohésion sociale et politique de l'Union, par un soutien aux populations et aux zones les plus défavorisées y compris les zones transfrontalières, afin de supprimer progressivement les disparités ;

- la complémentarité qui vise, dans une perspective d'intégration régionale, à exploiter au mieux, les potentialités et atouts naturels de chaque Etat membre sur la base des avantages comparatifs, actuels ou potentiels notamment dans l'orientation des investissements communautaires ;

- la régionalité selon laquelle l'Union ne traite que les problèmes qui se posent à deux Etats membres au moins ;

- le partenariat qui vise à rechercher les complémentarités et les synergies avec les organismes nationaux ou intergouvernementaux intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire communautaire ;

- la participation qui associe l'ensemble des acteurs (organismes intergouvernementaux, Etats, collectivités locales, société civile, secteur privé, ...) à la définition

et aux choix des politiques d'aménagement du territoire, pour garantir la cohérence, la complémentarité et la synergie des interventions aux niveaux communautaire, national et local ;

- l'anticipation qui vise à appréhender, par des analyses prospective, les mutations socio-économiques de l'espace sous-régional afin d'accompagner les dynamiques souhaitables ou d'infléchir les évolutions non désirées ;

- la progressivité dans la mise en œuvre des mesures proposées pour tenir compte de la situation et des intérêts spécifiques des Etats, comme de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns ;

- la durabilité qui vise à concilier les objectifs de développement du court, moyen et long termes en vue d'assurer une certaine équité entre les générations présentes et futures et de sauvegarder ainsi l'avenir.

Art. 5. – Les interventions à faire dans le cadre de la Politique d'Aménagement du Territoire communautaire tiennent compte du rôle de la décentralisation ainsi que de la place et de l'action des collectivités locales dans l'organisation et l'impulsion des dynamiques territoriales d'aménagement et de développement.

Art. 6. – En vue d'atteindre les objectifs définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, la Politique d'Aménagement du Territoire communautaire de l'Union est mise en œuvre selon les quatre grands axes d'interventions suivants :

1 : Promotion de l'aménagement du territoire communautaire dans les politiques publiques des Etats membres

L'Union veille à encourager les Etats dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales cohérentes et convergentes d'aménagement du territoire dans une vision communautaire. A ce titre, elle s'attache à :

- contribuer au renforcement des capacités techniques et institutionnelles ;

- adopter des normes communautaires de gestion des ressources partagées ;

- organiser des rencontres de réflexion et d'échanges sur la vision communautaire de l'aménagement des espaces spécifiques de l'Union ;

- développer des modules appropriés dans l'enseignement et la formation supérieurs afin de favoriser une « culture de l'intégration régionale » ;

- renforcer et mettre en réseau les institutions spécialisées de recherches prospectives.



2 : Accélération de la réalisation concertée de grandes infrastructures et d'équipements d'intérêt communautaire ainsi que la définition d'une armature urbaine régionale.

En vue d'assurer à l'Union un développement polycentré de grandes infrastructures et équipements de dimension communautaire seront réalisés. Dans ce cadre, l'Union veille à assurer :

- la promotion d'infrastructures et d'équipements d'intérêt régional notamment dans les domaines des télécommunications, des transports, de la santé de l'enseignement supérieur et de l'énergie afin de soutenir et d'accompagner la relance de la production et les échanges intracommunautaires, en synergie avec les programmes régionaux de la CEDEAO et du NEPAD ;

- la définition et la mise en œuvre d'une politique de rénovation, d'organisation et de gestion des pôles de développement ;

- l'élaboration d'un schéma de réseau urbain régional accueillant les équipements et services de fonction régionale afin de mieux arrimer la région aux grands réseaux mondiaux d'échanges.

3 : Orientation spatiale de la mise en valeur des potentialités de l'union pour renforcer la complémentarité, la compétitivité et la meilleure insertion des Etats membres dans l'économie régionale et mondiale

Pour renforcer l'intégration des économies des Etats membres, l'Union s'attache à :

- rechercher et encourager la mise en valeur des bassins naturels de production sur la base d'avantages comparatifs en terme d'échanges internes et d'opportunités de transaction avec d'autres parties de l'espace régional ;

- encourager le développement de nouveaux espaces de peuplement pour infléchir l'orientation des flux migratoires ;

- promouvoir des entreprises de capacité régionale d'intervention, capables de prendre en charge la production et la transformation des ressources locales, en vue d'alimenter le marché régional ;

- définir des mesures d'incitation ou des primes à l'aménagement du territoire pour promouvoir les activités dont l'implantation répond à des objectifs d'équilibre régional.

4 : Développement de la solidarité communautaire et renforcement de la cohésion sociale

Pour procurer aux populations les bénéfices attendus de l'intégration, l'Union soutient les actions qui contribuent le plus à la création de richesses et à la réduction des disparités socio-économiques et territoriales. A cet effet, elle veille à :

- mettre en place de nouveaux mécanismes et formes de solidarité entre les zones rurales et urbaines, les zones côtières et continentales ainsi qu'au niveau des zones transfrontalières ;

- déterminer des zones de « solidarité communautaire et de cohésion sociale » qui feront l'objet de programmes spécifiques ;

- organiser des programmes de coopération transfrontalière et intercommunale pour soutenir, renforcer et encourager la décentralisation et le développement local, avec adoption de cadres légaux pour le développement de la coopération décentralisée ;

- promouvoir des actions de développement qui sauvegardent l'environnement, en particulier les écosystèmes fragiles dont la valorisation se fera de façon spécifique.

Art. 7. – Les principaux acteurs pour la mise en œuvre de la Politique d'Aménagement du Territoire communautaire sont, notamment :

- l'Union qui dorénavant dispose d'une Politique d'Aménagement du Territoire communautaire pour la mise en œuvre de ses différents programmes ;

- les Etats membres pour qui elle constitue un cadre de mise en cohérence de leurs politiques nationales de valorisation, sur des bases complémentaires, de leurs ressources pour un marché commun ;

- les organismes inter-étatiques qui pourront ainsi assurer la cohérence de leurs actions par rapport aux programmes communautaires et nationaux ;

- les collectivités territoriales qui y trouvent les fondements d'un développement local dans un cadre décentralisé, mais s'articulant harmonieusement avec les autres espaces de développement de niveau national et régional ;

- les partenaires au développement pour qui elle offre un cadre de mise en œuvre perspective régionale de leurs interventions ;

- la Société civile et le secteur privé dont elle détermine les espaces d'intervention, les opportunités et les possibilités d'activités rentables.

Art. 8. – Le financement du développement équilibré de l'espace communautaire de l'Union est assuré par le « Fonds d'Aide à l'Intégration régionale (FAIR) » et par des ressources extérieures.

Le Conseil des Ministres est habilité à définir, par voie de Règlement, l'organisation et le fonctionnement de tout autre mécanisme de financement de la Politique d'Aménagement du Territoire communautaire.

Art. 9. - Le Conseil des Ministres adopte, sur proposition de la Commission, le Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER), en vue de l'harmonisation des plans nationaux d'aménagement et de développement pour l'équilibre des différentes composantes du territoire communautaire.

Art. 10. - La Commission met en place un Comité régional de Concertation sur le Développement spatial. (CRDS). Ce Comité joue le rôle de forum de réflexion sur les questions relatives à l'aménagement du territoire.

Elle crée en outre un Observatoire régional d'Analyse et de Suivi de l'Espace Communautaire avec des antennes nationales en vue du pilotage, du suivi et de l'évaluation de l'évolution de l'espace communautaire.

Ce dispositif sert d'instrument d'aide à la décision dans les domaines d'intervention de la Politique d'Aménagement du Territoire communautaire.

Art. 11. - La Commission de l'UEMOA joue un rôle d'impulsion, de stimulation, de coordination, de contrôle et de suivi de la mise en œuvre des orientations retenues.

Elle veille à l'articulation des interventions aux différents niveaux de décision, en cohérence avec les orientations régionales.

La Commission définit un mécanisme approprié d'identification, d'étude et de sélection des projets et programmes à soumettre au financement du Fonds d'Aide à l'Intégration régionale (FAIR), afin d'assurer prioritairement la prise en compte des objectifs retenus par la Politique d'Aménagement du Territoire communautaire.

Elle s'attelle en outre à mobiliser des fonds pour le financement des projets et programmes d'aménagement du territoire communautaire, dans le cadre d'un dialogue permanent avec les partenaires au développement.

Art. 12. - Le Conseil des Ministres adopte, sur proposition de la Commission, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Politique d'Aménagement du Territoire communautaire.

Art. 13. - Le Conseil des Ministre et la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Acte additionnel.

Art. 14. - Le présent Acte additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel ce 10 janvier 2004.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).*

Etude de M<sup>e</sup> Adnan Yahya, *avocat à la Cour*  
5, Rue Victor Hugo - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 821/R. 1-2

Etude de M<sup>rs</sup> Amadou Moustapha Ndiaye  
et Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*  
83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7144 -DG appartenant à M. Demba Thillel Mbow, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M<sup>rs</sup> Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*  
5, Avenue Carde - B.P. 2899 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3132-DK de Dakar Plateau (anciennement titre foncier n° 873-DG) appartenant à Mme Araceli MUR Y RIVA. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 831 de Rufisque appartenant à la société anonyme BATA. 1-2

Etude de M<sup>rs</sup> Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,  
*notaires associés*  
13, 15, rue Colbert - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 19.464-DG, propriété de Mme Phébean Angela Bamyoko BETTS. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque inscrite sur le titre foncier n° 2258-DG, au profit de la Société générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. ». 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop, *notaire*  
125, Rue Carnot - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6113-DG appartenant à M. Léopold Sédar Senghor. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Boubacar Seck, *notaire*  
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2018 de Grand Dakar (ex 5013-DG) appartenant à Messieurs Jaffard Daoud, né à Dakar, le 10 mars 1948 et Abdallah Saa, né à Maaraké (Liban) le 10 juin 1955. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18767-DG appartenant à M. El Hadji Ababacar Faye. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diouf Mbodj, *avocate à la Cour*  
23, Avenue Jean Jaurès x Amadou Assane Ndoye - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription d'hypothèque au profit de la Société générale de Banques du Sénégal, en abrégé (SGBS), sur le titre foncier n° 20532-DG appartenant au sieur Rudolf Strauss. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Marie Bâ, *notaire*  
Rue Gallièni x Rue de la Gare - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2983-SS appartenant à Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale en abrégé « CBAO ». 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1952-SS appartenant à feu Abdoulaye Sow. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Ibrahima Diop, *avocat à la Cour*  
127, Avenue Lamine Guèye x Félix Faure - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19287-DG devenu le titre foncier n° 870 de Dakar Plateau appartenant à la Compagnie ouest africaine de crédit bail dite LOCAFRIQUE. 1-2

Cabinet Tall & Associés  
192, Avenue du Président Lamine Guèye  
x Rue Emile Zola - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23653-DG appartenant au sieur Mamadou Thiam. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7513-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à la République démocratique du Congo Kinshasa. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9483-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M<sup>me</sup> Fumina Delgado Lima. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une hypothèque conventionnelle en faveur de l'ex-BNDS sur le titre foncier n° 12148-DG appartenant à Mamadou Cellou Diallo. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29347-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Déthié Dieng. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5708-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M<sup>me</sup> Amy Ndoye. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8918-DG en cours de transfert au livre foncier de Dakar-Plateau appartenant au sieur El Hadji Malick Diakhaté dit Sangaré sans autres précisions. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12727-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Mamadou Dione. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19059-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Samba Cor Sarr. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6035-DG devenu 3646-DG appartenant à la Société CCBM Holding S.A. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12708-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Moussa Diallo. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29414-DG devenu depuis le titre foncier n° 2600 de Dakar-Plateau appartenant au sieur Birame Thiam Ndiaye. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 32 (Protectorat) Lot n° 47 appartenant au sieur Moustapha Niang. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 769 du Niani-Ouli appartenant à la dame Fatou Weyndé Dieng. 1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 487 de Saint-Louis appartenant à M<sup>me</sup> Aïssatou Ben Hadj.  
1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4746 de Kaolack appartenant au sieur Samba Bathily. 1-2

**PRIMATURE**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6140 du *Journal officiel* en date du 27 décembre 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 juin 2004..

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

**Ibrahima WADE**

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 262 de Thiès appartenant au sieur Amadou Fall Manel.  
1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11387-DG vendu par la Compagnie bancaire de l'Afrique de l'Ouest (CBAO) à la SENEVET SARL. 1-2

**PRIMATURE**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6143 du *Journal officiel* en date du 17 janvier 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 juin 2004.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

**Ibrahima WADE**

**PRIMATURE**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6142 du *Journal officiel* en date du 10 janvier 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 10 juin 2004..

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

**Ibrahima WADE**

**PRIMATURE**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6144 du *Journal officiel* en date du 24 juin 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 15 juin 2004.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

**Ibrahima WADE**